

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 168 vom 8. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___168)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 168 du 8 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 168 del 8 marzo 2012

## Regeste

DÉPENS | 91 CPC, 92 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC), soit la date de l'expédition du dispositif (ATF 137 III 127, JT 2011 II 226; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228). En l'espèce, le dispositif du jugement attaqué ayant été envoyé le 12 octobre 2010, la Chambre des recours (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]) est compétente pour statuer sur le recours. L'ancien droit de procédure régit le recours (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD. b) Déposé en temps utile (art. 458 al. 2 CPC-VD) par une partie qui y a intérêt et qui a réduit ses conclusions, le recours est formellement recevable.

### E. 2

Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée (art. 94 al. 1 CPC-VD). La Chambre des recours est compétente lorsque le recours pose non seulement des questions de quotité des dépens, mais aussi de principe touchant à l'étendue de ceux-ci (JT 1993 III 86). En l'espèce, l'étendue des dépens en relation avec les conclusions prises par le demandeur/intimé est contestée, si bien que la Chambre des recours est compétente. Selon la jurisprudence, ce recours n'est toutefois ouvert que si la décision au fond est elle-même susceptible de recours, cantonal ou fédéral, autre qu'en nullité; tel est le cas de tout jugement principal (JT 1997 III 77 et 117; JT 1994 III 78; JT 1990 III 16; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., 2002, n. 1 ad art. 94 CPC-VD). En l'espèce, le jugement attaqué étant un jugement principal, le recours sur les dépens est ouvert. Saisie d'un recours sur les dépens, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC-VD). Elle est toutefois liée par le jugement du premier juge quant à savoir quelle partie a obtenu l'adjudication de ses conclusions et dans quelle mesure (JT 1989 III 12 c. 3).

### E. 3

restant de bureaux en appartements, ce lot n'ayant été du reste loué par la suite que pour une durée déterminée. Au demeurant, si la recourante soutient que la décision de l'assemblée générale de la PPE du 28 novembre 2007 a remplacé les trois précédentes des 3 avril, 26 juin et 30 octobre 2007, on ne voit pas pour quelle raison elle a conclu au rejet de la

demande du 28 novembre 2007 au lieu d'adhérer aux conclusions de l'intimé, rendant ainsi la question du principe du changement de destination de l'immeuble sans objet et dispensant par là-même le Tribunal de l'obligation de statuer sur cette question. S'agissant de la procédure provisionnelle, la requête de l'intimé du 14 décembre 2007 faisait suite à la décision de l'assemblée générale de la PPE du 28 novembre 2007 prévoyant notamment le dépôt au registre foncier des nouveaux tableaux et plan des lots PPE. La requête de l'intimé visait donc à empêcher provisoirement ces inscriptions au registre foncier, pour la durée de la procédure pendante et jusqu'à la décision sur le fond portant sur le principe même du changement d'affectation de l'immeuble. A supposer que l'intimé n'ait pas invoqué ledit principe dans le cadre de la procédure provisionnelle – ce qui n'est pourtant pas le cas contrairement à ce que soutient la recourante (cf. requête d'appel de l'intimé du 16 juin 2008 p. 3 ch. 3 dernier par.) –, la procédure provisionnelle n'avait de toute manière pas de portée propre quant à la contestation du principe de la destination de l'immeuble par l'intimé. Au vu de ce qui précède, l'intimé a bien obtenu gain de cause sur le principe du changement de destination de l'immeuble, comme l'a retenu à juste titre le tribunal de première instance. Celui-ci a également à bon droit tenu compte de ce que les conclusions de la demande complémentaire de l'intimé étaient rejetées en réduisant les dépens alloués à l'intimé d'un quart et en mettant à sa charge les frais de l'expertise sollicitée, dès lors que cette mesure d'instruction n'avait eu aucune utilité dans la résolution du litige.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 439 fr. (art. 232 al. 1 aTFJC, applicable selon l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante. L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Q.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 439 fr. (quatre cent trente-neuf francs). IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :  
Du

#### **E. 8**

mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Bettex (pour Q.\_\_\_\_\_) ■ Me Nicolas Saviaux (pour A.\_\_\_\_\_) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 13'910 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.